



LA POSTE

**DIRECTION DES RESSOURCES  
HUMAINES GROUPE**  
Direction des Relations Sociales, des  
Règles RH et des Instances  
Réglementaires Nationales

Destinataires

Tous services

Contact

Tél :  
Fax :  
E\_mail:

Date de validité

Dès parution

## Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités techniques de La Poste



**note de  
service**

**OBJET : INSTRUCTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ELECTION DES  
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES TECHNIQUES DE LA POSTE**

La présente note de service a trait aux modalités d'organisation des élections  
professionnelles de décembre 2018 pour l'élection des représentants du personnel  
aux comités techniques.

**DATES CLES : DU 3 AU 6 DECEMBRE 2018**

**REF. : DECISION N° 2018-192 DU 31 JUILLET 2018**

**APPLICATION : DES RECEPTION**

*Yves DESJACQUES*

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>1. MODALITES DES ELECTIONS</b>	<b>6</b>
<i>1.1 ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PRESENTER DES CANDIDATURES ET APPLICATION DE LA REPRESENTATION EQUILIBREE</i>	<i>6</i>
<i>1.2 DOUBLE NIVEAU DE SCRUTIN</i>	<i>7</i>
<i>1.3 SCRUTIN DE LISTE OU SUR SIGLE</i>	<i>7</i>
<i>1.4 VOTE ELECTRONIQUE</i>	<i>8</i>
<b>2. LE CORPS ELECTORAL</b>	<b>10</b>
<i>2.1 QUALITE D'ELECTEUR</i>	<i>10</i>
<i>2.2 CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES</i>	<i>14</i>
<i>2.3 PRE AFFICHAGE, VERIFICATIONS ET CORRECTIONS DES LISTES ELECTORALES</i>	<i>14</i>
<i>2.4 AFFICHAGE ET RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES</i>	<i>15</i>
<b>3. CANDIDATURES</b>	<b>16</b>
<i>3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE</i>	<i>16</i>
<i>3.2 DEPOT DES CANDIDATURES ET LISTES DE CANDIDATS</i>	<i>18</i>
<i>3.3 AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS</i>	<i>29</i>
<i>3.4 AFFICHAGE DES PROFESSIONS DE FOI DES LISTES</i>	<i>30</i>
<b>4. CAMPAGNE ELECTORALE ET MATERIEL ELECTORAL</b>	<b>30</b>
<i>4.1 LA CAMPAGNE ELECTORALE</i>	<i>30</i>
<i>4.2 LE MATERIEL ELECTORAL</i>	<i>31</i>
<b>5. LE VOTE</b>	<b>33</b>



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

<b>5.1</b>	<b><i>INFORMATION DU PERSONNEL</i></b>	<b>33</b>
<b>5.2</b>	<b><i>REGLES ET MODALITES DU SCRUTIN</i></b>	<b>34</b>
<b>5.3</b>	<b><i>SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE</i></b>	<b>34</b>
<b>5.4</b>	<b><i>BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE</i></b>	<b>35</b>
<b>5.5</b>	<b><i>MODALITES ET PROCEDURE DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE</i></b>	<b>36</b>
<b>6.</b>	<b>LE DEPOUILLEMENT DES VOTES ET LES RESULTATS ELECTORAUX</b>	<b>38</b>
<b>7.</b>	<b>L'ATTRIBUTION DES SIEGES</b>	<b>39</b>
<b>8.</b>	<b>LA PROCLAMATION DES RESULTATS</b>	<b>40</b>
<b>8.1</b>	<b><i>PUBLICITE ET AFFICHAGE DES RESULTATS</i></b>	<b>40</b>
<b>8.2</b>	<b><i>CONTENTIEUX</i></b>	<b>40</b>
<b>8.3</b>	<b><i>CONSERVATION DES ARCHIVES</i></b>	<b>40</b>
	<b>ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE ELECTRONIQUE A LA POSTE - 2018</b>	<b>42</b>
	<b>ANNEXE 2 : LISTE DES NOD AUPRES DESQUELS SONT PLACES LES COMITES TECHNIQUES LOCAUX DE LA POSTE</b>	<b>46</b>
	<b>ANNEXE 3 : ATTRIBUTION DES SIEGES</b>	<b>51</b>
	<b>ANNEXE 4 : ANNEXE DOCUMENTAIRE</b>	<b>54</b>



## **PREAMBULE**

Les Comités Techniques (CT) sont des instances de dialogue social, représentatives du personnel, consultées sur les sujets collectifs que sont :

- l'organisation et le fonctionnement des services,
- la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences (GPEC),
- les évolutions technologiques ou des méthodes de travail et leur incidence sur les personnels,
- la formation et le développement des compétences et qualifications professionnelles,
- l'insertion professionnelle,
- l'égalité professionnelle, la parité et la lutte contre toutes les discriminations.

En outre, le comité technique national est consulté sur les questions et projets de textes relatifs aux règles statutaires, aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire, aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. Il reçoit communication et débat du bilan social de La Poste.

Depuis les élections professionnelles de 2011, l'expression et la participation des agents de La Poste aux décisions collectives les concernant est assurée par des représentants élus directement par eux, d'une part, au niveau local (du NOD), par les Comités Techniques Locaux de La Poste et d'autre part, au niveau national, par le Comité Technique National de La Poste.

En outre, les résultats aux élections des représentants du personnel aux Comités Techniques déterminent la représentativité des organisations syndicales au niveau où se sont tenues ces élections. Seront donc représentatives localement les organisations syndicales détenant au moins un siège au CT de NOD et nationalement celles détenant au moins un siège au CT national.

Le résultat de ces élections permet également de déterminer la représentation syndicale au sein des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT), du Conseil d'Orientation et de Gestion des Activités Sociales (COGAS) et des Commissions Territoriales de Pilotage et de Concertation (CTPC) de l'action sociale de La Poste. Il en est de même pour le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat et le Conseil commun de la fonction publique dont les sièges sont répartis entre les organisations syndicales proportionnellement au nombre des voix obtenues par chaque organisation lors des dernières élections aux comités techniques.

Les prochaines élections aux Comités Techniques National et Locaux sont organisées **du 3 au 6 décembre 2018**, exclusivement par voie électronique, concomitamment à celles des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) et aux Commissions Consultatives Paritaires (CCP).

En 2018, pour la première fois, la proportion de femmes et d'hommes dans les listes de candidats constituées par les organisations syndicales correspondra aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de chaque périmètre électoral



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

de La Poste aux niveaux local et national et ce conformément aux règles issues du décret n° 2018-579 du 4 juillet 2018.

**Rappel :**

**Le cadre juridique et réglementaire** de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste résulte principalement des textes suivants :

- loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et à France Telecom ;
- loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- décret n° 2010-191 du 26 février 2010 modifié fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;
- décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste, modifié en dernier lieu par le décret n° 2018-579 du 4 juillet 2018 ;
- arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- délibération n° 2010-371 du 21 octobre 2010 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique ;
- **décision n°2018-192 du Président Directeur Général de La Poste relative aux élections professionnelles de décembre 2018 ;**

L'organisation générale des Comités Techniques National et Locaux (cf. annexe 2) et les modalités d'organisation de l'élection des représentants du personnel au sein de ces instances ont été précisées par la décision du Président Directeur Général de La Poste du 31 juillet 2018 susvisée prise après consultation des organisations syndicales représentées au sein du Comité Technique National de La Poste.

A l'issue des prochaines élections des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste, la nouvelle représentation collective du personnel sera composée :

- pour le Comité Technique National créé et placé auprès du Président Directeur Général de La Poste, de 15 représentants du personnel titulaires et de 15 représentants du personnel suppléants ;
- pour chaque Comité Technique Local créé et placé auprès du Directeur de NOD, de 8 représentants du personnel titulaires et de 8 représentants du personnel suppléants.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Chaque Comité Technique comprend, outre la représentation du personnel :

- l'autorité (ou son représentant) auprès de laquelle le comité est placé et qui en assure la présidence,
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

En outre, le Président du Comité peut être en tant que de besoin assisté par le ou les représentants de La Poste de son choix.

En complément des concertations nationales menées au niveau du Groupe et des Branches avec les fédérations syndicales de La Poste, l'organisation pratique de ces élections au niveau local doit donner lieu, au niveau de chaque NOD, à une concertation avec les organisations syndicales ainsi qu'à une information régulière, dans les meilleures conditions possibles et ce, jusqu'à la date des élections.

## **1. MODALITES DES ELECTIONS**

### ***1.1 ORGANISATIONS SYNDICALES HABILITEES A PRESENTER DES CANDIDATURES ET APPLICATION DE LA REPRESENTATION EQUILIBREE***

L'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires fixe les conditions que doivent respecter les organisations syndicales à La Poste pour se présenter aux élections professionnelles.

En conséquence, « *I. Peuvent se présenter aux élections professionnelles :*  
« 1° *Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, [...], sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;*  
« 2° *Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.*  
« *Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.*  
« *Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition*

*II. - Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles sont*



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

*composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.».*

Ces organisations syndicales ont la possibilité de présenter des listes de candidats aux différents niveaux de scrutin organisés selon les modalités ci-dessous décrites.

## **1.2 DOUBLE NIVEAU DE SCRUTIN**

**Chaque électeur** est appelé à voter deux fois pour élire les représentants du personnel titulaires et suppléants :

- **une fois au niveau national** au titre du Comité Technique National (CTN) ;
- **une fois au niveau local** au titre du Comité Technique Local (CTL) dont il relève (CT du NOD de rattachement de l'électeur).

## **1.3 SCRUTIN DE LISTE OU SUR SIGLE**

Les représentants du personnel au Comité Technique (National comme Local) sont élus au scrutin de liste ou sur sigle (selon l'effectif), à un tour, avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les effectifs sont arrêtés au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et inscrits dans la décision n°2018-192 du Président Directeur Général de La Poste relative aux élections professionnelles de décembre 2018

### **1.3.1 Scrutin de liste**

Il est recouru au **scrutin de liste** lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le Comité Technique est institué sont **supérieurs ou égaux à 101 agents**.

Ainsi, l'électeur est appelé à voter pour une liste nominative <sup>1</sup> de candidats présentée par une organisation syndicale (ou plusieurs organisations en cas de liste commune).

### **1.3.2 Scrutin sur sigle**

Lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le Comité Technique est institué sont **inférieurs ou égaux à 100 agents**, il est recouru au **scrutin sur sigle**.

Dans ce cas, l'électeur est appelé à voter pour une organisation syndicale candidate (ou plusieurs organisations syndicales en cas de « candidature commune »).

Contrairement au scrutin de liste, aucune liste nominative de candidats n'est exigée.

---

<sup>1</sup> Les listes de candidats présentées sont dites bloquées, sans possibilités pour l'électeur de vote préférentiel pour un ou plusieurs candidats, de modification de l'ordre de présentation des candidats, de rature ou d'adjonction de noms ni de panachage entre listes.



Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) qui siègeront au Comité Technique sont ultérieurement, à l'issue de la proclamation des résultats et dans un délai déterminé, désignés par les organisations syndicales ayant obtenu un ou plusieurs sièges au Comité Technique. Dans ce cas les organisations syndicales ne sont pas soumises aux dispositions sur la représentation équilibrée.

### 1.3.3 Répartition des sièges

A l'issue du scrutin (de liste ou sur sigle), la répartition des sièges de titulaires est déterminée, selon la méthode de la **représentation proportionnelle au plus fort reste** (cf. annexe 3) :

- en premier lieu, par une attribution des sièges au **quotient électoral**<sup>2</sup> ;
- ensuite, pour les sièges non attribués au quotient, par une attribution des « sièges restants » **au plus fort reste**<sup>3</sup> des voix obtenues.

## 1.4 VOTE ELECTRONIQUE

**Pour l'ensemble des scrutins, sur liste ou sur sigle, au niveau national ou local, les élections des représentants du personnel aux CT de La Poste auront lieu exclusivement par voie électronique (du 3 décembre 2018, à partir de 6 heures, au 6 décembre 2018, jusqu'à 19 heures, heures de Paris).**

En application du décret n° 2011-1063 du 7 septembre 2011 susvisé et de la décision du 31 juillet 2018 du Président Directeur Général de La Poste sur les modalités d'organisation des élections professionnelles de décembre 2018, **le vote électronique concerne l'ensemble des électeurs de La Poste (Maison-Mère)**, c'est-à-dire les électeurs rattachés aux Branches et NOD listés en annexe 2.

Le vote électronique s'effectue dans le respect des principes fondamentaux qui régissent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori par le juge de l'élection ainsi que dans le respect de la recommandation susvisée de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

---

<sup>2</sup> Quotient électoral = nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de sièges à pourvoir. Les suffrages valablement exprimés correspondent à l'ensemble des votes déduction faite des votes blancs. Chaque liste obtient autant de sièges qu'elle réunit de fois le quotient électoral.

<sup>3</sup> En classant les listes selon l'ordre décroissant des restes. Les restes sont déterminés en déduisant des suffrages obtenus ceux ayant servi à l'attribution d'un siège au quotient. La ou les listes ayant obtenu les plus forts restes obtiennent le ou les sièges restants.





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Par ailleurs, le système de vote électronique mis en œuvre assure la confidentialité des données transmises, notamment celle des fichiers constitués pour établir les listes électorales conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Ce système de vote permettra également d'assurer, durant la période de déroulement du scrutin définie à l'article 1<sup>er</sup>, l'intégrité de la liste d'émargement et de l'urne électronique, qui ne pourront respectivement être modifiées que par l'ajout d'un émargement et d'un bulletin dont l'intégrité est assurée, par un électeur-électrice authentifié-e.

Ce système de vote devra également permettre de s'assurer que, jusqu'au descellement de l'urne électronique, les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs-électrices et le contenu de l'urne seront inaccessibles et que la liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Les modalités de recours au vote électronique sont les suivantes :

- pendant les 4 jours ininterrompus de vote, l'électeur peut, selon son choix, voter depuis tout terminal électronique (smartphone, tablette, ordinateur ou Factéo) depuis son lieu de travail (via intranet ou internet) ou depuis tout terminal électronique (smartphone, tablette ou ordinateur) disposant d'une connexion internet en dehors du lieu de travail.
- la mise en place du vote électronique, ainsi que sa conception, sa gestion et sa maintenance sont assurées par le prestataire Docapost BPO, sélectionné sur appel d'offres européen ;
- le prestataire Docapost BPO est chargé de la mise en place d'une cellule d'assistance technique ayant pour objet de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique pendant la période électorale. Le responsable de ladite cellule rend compte auprès du service compétent de la DRH Groupe de La Poste ;
- chaque électeur concerné reçoit en main propre contre signature (ou en cas d'absence, par courrier à son domicile) une enveloppe contenant : une notice d'information détaillée « JE VOTE » relative au déroulement des opérations électorales, et son matériel de vote composé d'un identifiant et d'un code de vote lui permettant de voter ;
- un service d'assistance aux électeurs, chargé de répondre à leurs questions, est accessible par l'intermédiaire d'un formulaire d'assistance sur le site de vote et aussi par téléphone (numéro vert dédié, gratuit depuis un téléphone fixe ou mobile pour les appels émis à partir de la France métropolitaine et des départements d'Outre-mer) les 3, 4, et 5 décembre 2018 de 6h00 à minuit et le 6 décembre 2018 de 6h00 à 19h00 (heures de Paris).



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Lorsqu'il est effectué pendant son temps de travail, le temps nécessaire au vote, ainsi que le temps éventuellement nécessaire au déplacement de l'électeur, est assimilé à du temps de travail effectif.

En outre, les électeurs qui souhaitent voter sur le lieu de travail, peuvent le faire depuis un ordinateur spécifiquement mis à la disposition du personnel pendant la période du scrutin dans un espace de vote garantissant la confidentialité et le secret du vote.

Les conditions de vote dans ces espaces de vote sont définies par concertation locale (lieux, horaires d'ouverture, emplacements, modalités...) et mis en œuvre par la direction des établissements concernés qui veilleront au respect de ces conditions.

## **2. LE CORPS ELECTORAL**

**L'ensemble des agents de La Poste** (Maison Mère) participe à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques national et local, quel que soit leur statut : salariés, fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

**La qualité d'électeur s'apprécie au premier jour du scrutin, soit au 3 décembre 2018.**

### ***2.1 QUALITE D'ELECTEUR***

#### **Principes généraux**

Sont électeurs pour élire les représentants du personnel au sein du Comité Technique, les personnels qui, au premier jour du scrutin :

- exercent leurs fonctions à La Poste Maison Mère dans le périmètre du ou des services au titre desquels le Comité Technique est institué (ainsi, concernant le Comité Technique Local, sont électeurs, les personnels rattachés au NOD au titre duquel le Comité Technique est institué),
- remplissent les conditions suivantes liées à leur statut :

#### ***2.1.1 Concernant les fonctionnaires et agents contractuels de droit public <sup>4</sup>***

##### **① Conditions générales : conditions examinées à la date du scrutin**

---

<sup>4</sup> Les agents contractuels de droit public sont :

- ingénieurs et cadres supérieurs de droit public (ACO1),
- techniciens supérieurs et agents supérieurs de droit public (ACO2, ACO3),
- techniciens et agents d'exécution (ACO3F),
- agents contractuels de l'article 6 alinéa 1 de la loi du 11 janvier 1984 (auxiliaires de droit public).



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

a) Sont électeurs au Comité Technique :

- les fonctionnaires titulaires :

- en position d'activité, de congé parental, de détachement ou de mise à disposition (uniquement les personnels accueillis en détachement ou par voie de mise à disposition dans un service de La Poste Maison Mère).
- **en position d'accomplissement des activités pendant les périodes d'instruction militaire obligatoires ou dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale,**

- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental.

b) Sont électeurs au Comité Technique, les agents contractuels de droit public, âgés d'au moins 16 ans et étant présents à La Poste depuis au moins 3 mois, au jour du scrutin, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou parental.

### ② Précisions :

**Relèvent de la position d'activité ou de l'exercice effectif des fonctions, les situations suivantes :**

- le temps partiel,
- le congé annuel,
- l'absence pour maladie (congé de maladie ou de grave maladie, de longue maladie ou de longue durée), accident de service, maladie professionnelle,
- le congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale,
- les congés de maternité ou de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- le congé de formation professionnelle ou pour formation syndicale,
- les dispositifs de fin de carrière : « Temps partiel aménagé senior » (TPAS) ou tout autre mesure d'aménagement du temps de travail,
- la dispense de service pour exercice de mandat ou d'activités syndicales.

**③ En revanche, ne peuvent participer au scrutin CT, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public :**

- en disponibilité,
- en position hors cadre,
- en position de détachement (hors de La Poste Maison-mère),
- en situation de mise à disposition (hors de La Poste Maison-mère),
- en congé sans traitement.

### 2.1.2 Concernant les salariés de droit privé

**① Conditions générales : conditions examinées au premier jour du scrutin (soit au 3 décembre 2018)**



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

**Sont électeurs au Comité Technique, les salariés de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :**

- sont âgés d'au moins 16 ans,
- ont un contrat de travail en cours, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel, que l'agent exerce ses fonctions ou soit en congé rémunéré ou non rémunéré et ce quel que soit le type de contrat (CDI ou CDD),
- et ont une ancienneté contractuelle minimale à La Poste de 3 mois (reprises d'ancienneté incluses dès lors qu'il y a une continuité d'activité)

Aucune condition de nationalité n'est requise.

Ainsi, sont notamment électeurs au Comité Technique les salariés de droit privé :

- en congé annuel,
- absents pour maladie, grave maladie, accident du travail ou maladie professionnelle,
- en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale,
- en congé de maternité, congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou congé d'adoption,
- en congé de formation professionnelle ou en congé de formation syndicale,
- lors de l'exercice d'activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale,
- lors des périodes d'instruction militaire obligatoires
- dispensés de service pour exercice de mandat ou d'activités syndicales,
- lors d'une mise à disposition dans un service de La Poste Maison-Mère,
- bénéficiaires de l'article 29 alinéa 5 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 et fonctionnaires détachés à La Poste dans le cadre du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, pour autant qu'ils aient la qualité de salarié de La Poste Maison mère.
- titulaires d'un contrat d'apprentissage, de professionnalisation, d'un contrat initiative emploi, d'un contrat unique d'insertion, d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (Parcours Emploi Compétences) dès lors que chaque salarié concerné a l'ancienneté requise.

**🕒 Situations particulières**

**Salarié dont le contrat est suspendu :**

Le salarié, absent de l'entreprise à la date du scrutin mais remplissant la condition d'ancienneté prévue par la loi, est électeur dès lors que son contrat de travail n'est que suspendu.

**Salarié employé au sein de plusieurs entreprises**



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Tout salarié de La Poste Maison Mère employé à temps partiel par un ou plusieurs autres employeurs est électeur dans chacune des entreprises dans lesquelles il justifie des conditions d'électorat.

**Salarié employé au sein de plusieurs établissements de La Poste (Maison-mère)**

Si un salarié a plusieurs lieux de travail à La Poste Maison mère, il n'exprime qu'un seul suffrage (par scrutin) auprès de l'entité où est centralisé l'ensemble de ses droits (cf. instruction du 12 juillet 1996 - BRH 1996 Doc. RH 54, p.318).

**Salarié mis à pied**

La mise à pied conservatoire ou disciplinaire étant une suspension de contrat de travail, la qualité d'électeur est maintenue.

**Salarié en cours de licenciement**

L'agent dont la procédure de licenciement est en cours est électeur jusqu'à la rupture effective de son contrat de travail.

**③ Condition d'ancienneté**

**Principe**

Les salariés justifiant d'une ancienneté contractuelle minimale de trois mois au premier jour du scrutin, au titre d'un seul ou de plusieurs contrats de travail jointifs, sont électeurs. Les périodes de suspension ainsi que la période d'essai entrent en compte dans le calcul de l'ancienneté.

**Contrats de travail rompus et renoués ultérieurement**

La rupture du contrat de travail interrompt en principe l'ancienneté. En conséquence, si un nouveau contrat de travail est ultérieurement conclu avec La Poste, le salarié, pour être électeur, devra justifier d'une nouvelle ancienneté de trois mois (sauf autre clause spécifique de reprise d'ancienneté dans le contrat de travail).

**Salarié bénéficiant d'une priorité de réembauchage :**

Peuvent participer au scrutin CT :

- le salarié qui, à l'issue du congé de maternité, d'adoption, ou le cas échéant, deux mois après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant, avait rompu son contrat de travail en vue d'élever son enfant, puis a sollicité le bénéfice de sa priorité de réembauchage dans l'année suivant la rupture de son contrat de travail (conservation du bénéfice des avantages acquis au moment du départ),



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

- le salarié qui a été réintégré après licenciement pour suppression de poste ou compression de personnel (bénéfice de la priorité de réembauchage dans l'année suivant la rupture du contrat de travail par application de l'article L.1225-67 du Code du travail).

#### **④ En revanche, ne peuvent participer au scrutin CT :**

- les étudiants stagiaires dans les services,
- les salariés des associations de personnel,
- les intérimaires,
- les agents accomplissant un volontariat dans les armées,
- les retraités,
- le Président Directeur Général et les autres membres du COMEX de La Poste.

### ***2.2 CONSTITUTION DES LISTES ELECTORALES***

La Poste établit les listes électorales qui recensent l'ensemble des électeurs par Branche, NOD et entité infra NOD, et comportent pour chaque électeur les mentions suivantes :

- prénom,
- nom,
- grade ou niveau de classification,
- statut : fonctionnaire, agent contractuel de droit public ou salarié.

### ***2.3 PRE AFFICHAGE, VERIFICATIONS ET CORRECTIONS DES LISTES ELECTORALES***

La liste électorale prévisionnelle de l'entité concernée est affichée dans chaque établissement à partir du 3 septembre 2018, dans les locaux, hors de la vue du public.

Les électeurs peuvent alors faire leurs observations au service RH. Ces possibilités de demandes d'inscription/réclamations sont portées à la connaissance du personnel notamment par voie d'affichage dans les établissements.

Jusqu'au 7 septembre, les NOD vérifient les listes électorales (et états numériques prévisionnels) et transmettent, au CSRH concerné, toute demande de modification, correction, inscription, retrait concernant les électeurs.

Les Directions des ressources humaines des NOD doivent s'assurer que tous les agents électeurs soient inscrits sur la liste et que ceux inscrits remplissent les conditions pour être électeur.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Le 20 septembre, La Poste met à la disposition des DRH des NOD des listes électorales « rectifiées » et les états numériques correspondants, qui sont destinées à être affichées et communiquées ensemble et simultanément aux organisations syndicales le 20 septembre.

A compter du 20 septembre, les DRH de NOD vérifient la validité des listes électorales « rectifiées ». Les rectifications à intégrer sur la liste électorale seront saisies par le NOD, directement dans l'application RH Elections, donc sans sollicitation du CSRH, jusqu'au 25 septembre.

#### ***2.4 AFFICHAGE ET RECLAMATIONS RELATIVES AUX LISTES ELECTORALES***

**Les listes électorales « définitives » sont publiées par affichage dans les locaux, hors de la vue du public, sur des panneaux réservés à cet effet, au plus tard le vendredi 2 novembre 2018 (au moins un mois avant la date du scrutin).**

A compter de cet affichage, s'ouvre un délai de 8 jours puis de 3 jours de réclamation pendant lequel les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription et formuler des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Par conséquent ces possibilités de demandes d'inscription/réclamations peuvent être effectuées jusqu'au 13 novembre 2018. Elles sont portées à la connaissance du personnel notamment par voie d'affichage.

Le responsable/DRH du NOD statue sans délai sur les réclamations.

Toute nouvelle modification intervenue sur la liste électorale doit être portée à la connaissance des électeurs par mention ou correction sur la liste affichée.

Aucune modification n'est plus alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée avant le scellement de l'urne prévu le jeudi 29 novembre 2018, soit à l'initiative de La Poste, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par mise à jour de l'affichage effectué.





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

### **3. CANDIDATURES**

Aucun candidat ne peut être inquiété ni faire l'objet d'aucune discrimination sur quelque plan que ce soit, eu égard à sa candidature.

#### ***3.1 CONDITIONS D'ELIGIBILITE***

Ces conditions s'appliquent aux candidats en cas de scrutin de liste.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient **au premier jour du scrutin, soit au 3 décembre 2018.**

##### ***3.1.1 Principe général :***

Sont éligibles au sein du Comité Technique les personnels qui au premier jour du scrutin, ont la qualité d'électeur et n'ont pas fait l'objet d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à leurs droits civiques (cf. articles L.5 et L.6 du code électoral).

**En outre, nul ne peut être candidat sur plusieurs listes pour une même élection.**

Un agent peut donc se porter candidat au titre de l'élection des représentants du personnel au CT national et au titre de l'élection au CT local de son NOD de rattachement, puisqu'il s'agit de scrutins différents.

##### ***3.1.2 Précisions concernant l'éligibilité des salariés au Comité Technique***

Le salarié doit, pour se porter candidat à l'élection au CT, être électeur et, au premier jour du scrutin, être âgé d'au moins 18 ans et avoir une ancienneté contractuelle minimale de 12 mois.

Sont notamment éligibles les salariés ci-après :

- **Salarié dont le contrat est suspendu**  
Le salarié, absent de l'entreprise à la date du scrutin mais remplissant la condition d'ancienneté prévue par la loi, est éligible dès lors que son contrat de travail n'est que suspendu.
- **Salarié en procédure disciplinaire ou de licenciement**  
Le salarié en position de mise à pied conservatoire ou disciplinaire, ou dont la procédure de licenciement est en cours est éligible.
- **Salarié candidat en cours de préavis :**





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Le préavis n'emporte pas perte de l'éligibilité. L'éventuelle élection du salarié restera sans incidence sur la cessation de son contrat de travail et son mandat cessera à la rupture de son contrat de travail.

- **Salarié travaillant à temps partiel dans plusieurs entreprises :**

Le salarié travaillant à temps partiel pour plusieurs employeurs n'est éligible que dans une seule entreprise, même s'il est électeur dans toutes les entreprises où il travaille. Le candidat devra souscrire une attestation sur l'honneur d'absence de mandat auprès d'une autre entreprise et d'engagement à déclarer toute modification en cas de changement de leur situation.

**3.1.3 Précisions concernant l'éligibilité des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public au Comité Technique**

**① Concernant les fonctionnaires :**

Ne sont pas éligibles les fonctionnaires:

- en congé de longue maladie,
- ou en congé de longue durée (au titre de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relative à la Fonction Publique de l'État),
- ou ayant fait l'objet d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans (sanction de troisième groupe), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

**② Concernant les agents contractuels de droit public :**

Ne sont pas éligibles les agents contractuels de droit public :

- en congé de grave maladie,
- ou ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 1 an, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

Toute demande d'un agent (fonctionnaire ou contractuel de droit public) visant à l'effacement d'une sanction disciplinaire, s'il en remplit les conditions, doit faire l'objet dans les meilleurs délais de la saisine pour avis du conseil de discipline compétent.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

### **3.2 DEPOT DES CANDIDATURES ET LISTES DE CANDIDATS**

#### **3.2.1 Date limite et modalités de dépôt**

##### **① Principes et date limite :**

**- La date limite de dépôt des listes (et des candidatures en cas de vote sur sigle) est fixée au lundi 22 octobre 2018 à 18h00 heure de Paris.**

Elles doivent être déposées au NOD ou lui être envoyées par lettre recommandée avec avis de réception, la réception devant intervenir au plus tard le 22 octobre (en application de l'article 15 I alinéa 4 du décret du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste).

**Aucune liste (ou candidature en cas de scrutin sur sigle) ne peut être déposée après la date limite de dépôt des candidatures.**

Chaque organisation syndicale présentant des listes <sup>5</sup> doit mandater parmi les postiers un délégué de liste titulaire, et éventuellement un suppléant, habilité(s) à représenter les candidatures dans toutes les opérations électorales.

Les délégués de liste ont la possibilité de ne pas être candidats.

**- Plusieurs syndicats peuvent déposer une liste commune :**

La liste (ou la candidature en cas de scrutin sur sigle) est alors commune à plusieurs organisations syndicales.

Dans ce cas, les noms de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune (ainsi que la dénomination éventuelle de la liste), doivent être clairement indiqués sur la déclaration de candidature (effectuée sur papier libre) qui est signée par chaque organisation syndicale concernée.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt, la base selon laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales entre les organisations concernées.

Cette répartition est mentionnée sur les listes de candidats affichées dans les établissements. Elle peut aussi être prévue dans la propagande électorale (professions de foi).

Il est à noter que seul le résultat obtenu par la liste commune lui permet ou non, d'obtenir des sièges au Comité technique.

---

<sup>5</sup> ou sa candidature dans le cadre d'un scrutin sur sigle.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

**- Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats (ou candidature) pour un même scrutin.**

**Cette liste doit obligatoirement comporter (conditions cumulatives) :**

- **un nombre minimum de candidat (voir infra 2) du 3.2.2)**
- **un nombre pair de candidats ( voir infra 2) du 3.2.2)**
- **respecter les règles de représentation équilibrée (voir infra 3) du 3.2.3 )**

- Le NOD doit saisir les listes dans l'application RH Elections (ainsi que les taux de répartition des suffrages entre organisations syndicales en cas de liste commune).

**- Aucune candidature (que ce soit celle de l'organisation syndicale ou des personnes composant les listes) ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures** (sauf exception liée au constat d'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats de liste dans un délai imparti, cf. infra), **et aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection** (sauf exception liée à des circonstances indépendantes de la volonté du candidat).

**- La vérification de la recevabilité des candidatures des organisations syndicales (déposant une liste, ou leur candidature en cas de scrutin de sigle) doit être effectuée dès le jour de réception ou dépôt. Il en est de même pour la vérification de l'éligibilité des candidats, les opérations de vérification devant être achevées au plus tard le jeudi 25 octobre 2018.**

**- Les listes déposées restent confidentielles jusqu'à leur publication officielle fixée au plus tard le lundi 26 novembre 2018.**

## **2) Modalités de dépôt :**

Chaque organisation syndicale dépose à la DRH du NOD, pour l'élection au CT de NOD, sa candidature (scrutin sur sigle) ou sa liste de candidats (scrutin de liste), par l'intermédiaire du délégué de liste titulaire ou suppléant, contre récépissé (cf. annexe 4).

Les listes pour le CT National sont déposées à la DRH Groupe de La Poste contre récépissé.

**Le dépôt des listes ou candidatures s'effectue dans les conditions ci-après définies.**

### **a) scrutin de liste**

**- Chaque liste de candidats** déposée localement doit comporter les indications suivantes :



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

- l'objet de la consultation électorale, la date et le NOD concerné <sup>6</sup>,
- le syndicat présentant la liste (ou les syndicats en cas de liste commune),
- le titre de la liste et éventuellement son logo
- l'ordre numéroté de présentation des candidats
- l'identification de chaque candidat : civilité, prénoms, nom, grade ou classification, entité d'affectation,
- le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes figurant sur la liste
- en cas de liste commune, la base de répartition des suffrages entre les syndicats de la liste (à défaut d'indication, la répartition se fait à part égale entre les organisations concernées).

- **Une déclaration individuelle de candidature** (par candidat) est jointe à la liste. Elle matérialise l'acte de candidature et a aussi pour objectif de lister les informations nécessaires à l'identification du candidat et à la vérification de son éligibilité. Elle doit contenir la SIGNATURE MANUSCRITE et ORIGINALE\* du candidat, obligatoirement précédée de la MENTION MANUSCRITE et ORIGINALE\* "Lu et approuvé" (cf. modèle indicatif en annexe 4).

*\*En cas de candidature sur plusieurs scrutins, les photocopies sont admises sous réserve qu'au minimum un exemplaire original soit remis à La Poste.*

Elle doit mentionner :

- l'appellation officielle de l'organisation syndicale (ou des organisations syndicales en cas de liste commune) qui présente la liste,
- la date du scrutin,
- les renseignements sur le candidat : civilité, prénom, nom, numéro de sécurité sociale, grade ou classification, entité d'affectation, NOD,
- la nature de l'élection ou des élections à laquelle il se porte candidat (un même candidat peut, s'il remplit les conditions d'éligibilité, être en même temps candidat au CT local et national ainsi qu'à la CAP ou la CCP de niveau national et de son NOD).

Elle peut éventuellement comporter le sigle ou le logo de l'organisation.

La mention du numéro de sécurité sociale du candidat est facultative et son absence ne pourra donc pas entraîner le rejet de la déclaration. En pratique, il est vivement conseillé de renseigner cette information ou l'identifiant RH du candidat pour un traitement rapide de la question de l'éligibilité du candidat.

Le modèle de déclaration individuelle de candidature fourni en annexe 4 comporte également **l'autorisation obligatoirement donnée au délégué de liste titulaire** (et éventuellement au délégué de liste suppléant) par chacun des candidats pour

---

<sup>6</sup> Par exemple : « Election du 3 au 6 décembre 2018 des représentants du personnel au COMITE TECHNIQUE LOCAL, siégeant à....., entité.... »



représenter sa candidature lors des opérations électorales. Toutefois, s'il n'est pas intégré à la déclaration de candidature, le mandat pourra en être disjoint et être donné sur papier libre.

De même, les responsables des NOD accepteront les déclarations individuelles de candidature dès lors qu'elles contiennent les informations requises précitées, même si la forme diffère du modèle joint en annexe 4.

- **La désignation d'un délégué de liste**, titulaire et éventuellement suppléant, par l'organisation syndicale présentant la liste, accompagne le dépôt et comporte obligatoirement :

- l'appellation officielle de l'organisation syndicale qui présente la liste,
- la date du scrutin,
- les renseignements sur le délégué désigné : civilité, prénom, nom, entité et NOD d'affectation,
- la nature de l'élection ou des élections concernées.

Elle est signée par le représentant de l'organisation syndicale concernée qui, en outre, mentionne sa qualité ou son titre.

En cas de liste commune, ce document est établi et signé par l'ensemble des organisations syndicales représentées au sein de la liste commune.

Un modèle indicatif de mandat figure en annexe 4.

- En outre, en cas de liste commune, est annexée **une déclaration de candidature commune** effectuée sur papier libre et signée par chaque organisation syndicale présentant la liste commune. Elle indique la nature et la date de l'élection ainsi que la dénomination de chaque organisation syndicale concernée. Elle peut aussi indiquer la répartition des suffrages entre les syndicats de la liste. A défaut d'indication, la répartition se fait à parts égales.

#### **b) scrutin sur sigle**

Une **déclaration de candidature** de l'organisation syndicale présentant sa candidature à l'élection, est effectuée sur papier libre et signée par son représentant. Elle indique la nature et la date de l'élection ainsi que la dénomination de l'organisation syndicale concernée.

Elle comporte également **la désignation obligatoire d'un délégué de liste titulaire** (et éventuellement d'un délégué de liste suppléant) pour présenter la candidature de l'organisation syndicale lors des opérations électorales. Toutefois, s'il n'est pas intégré à la déclaration de candidature, le mandat pourra être disjoint (cf. modèle en annexe 4).

En cas de liste commune, chaque organisation syndicale présentant la liste commune doit signer la déclaration et le mandat susvisés. Elles doivent aussi indiquer la répartition des suffrages entre les syndicats de la liste. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à parts égales.



**c) récépissé de candidature**

Le représentant du NOD constate le dépôt des listes et candidatures (accompagné des pièces ci-dessus exigées) en délivrant **un récépissé remis au délégué de liste**. Un second exemplaire est conservé par le NOD (cf. annexe 4).

**La remise de ce récépissé constitue seulement une preuve du dépôt. Elle ne vaut pas reconnaissance par La Poste de la recevabilité ni de la validité des candidatures et listes déposées.**

**3.2.2 Examen à l'issue du dépôt de la recevabilité des listes et candidatures**

Dès le dépôt d'une liste (ou d'une candidature d'organisation syndicale dans le cadre d'un scrutin sur sigle), le responsable du NOD doit en examiner les conditions de recevabilité. Le respect des conditions ci-après précisées doit donc être vérifié **le jour même du dépôt. Il est à noter qu'en cas d'irrégularité concernant les conditions reprises ci après, l'organisation syndicale a jusqu'au 25 octobre 2018 pour rectifier la liste.**

**En cas de nouvelle irrégularité la liste sera déclarée irrecevable**

**1) Concernant la qualité de l'organisation syndicale pour se présenter aux élections professionnelles :**

En vertu de l'article 9 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (cf. point 2 susvisé), les syndicats doivent satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance<sup>7</sup>.

Par ailleurs, le syndicat, ou l'union à laquelle il est affilié, doit exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts.

**2) Concernant le nombre de candidats requis (scrutin de liste uniquement)**

Pour l'élection des représentants du personnel au CT (national/local), la liste peut être complète (nombre de candidats égal à l'ensemble des sièges à pourvoir) ou incomplète à la condition de présenter un nombre pair de candidats correspondant au moins :

---

<sup>7</sup> Selon les accords dits de Bercy (accords du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique) qui ont été à l'origine de l'adoption de ces règles, le respect des valeurs républicaines implique le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

S'agissant de l'indépendance, elle s'apprécie à l'égard de mouvements politiques, religieux ou à l'égard de l'employeur. Dans tous les cas, il appartient à celui qui se prévaut d'un défaut d'indépendance d'en établir objectivement l'existence.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

- à la moitié du nombre total de sièges (titulaires et suppléants) pour l'élection au sein d'un NOD entre 101 et 300 agents ;
- aux 2/3 de ce nombre pour l'élection au sein d'un NOD d'un effectif supérieur à 301 agents<sup>8</sup>.

Le nombre de candidats minimum pour chaque CTL est précisé à l'annexe n°5 de la Décision du Président sur les élections professionnelles 2018 n°2018-192 du 31/07/2018.

Concernant le CTN le nombre minimum de candidats est de 20. Cette condition de parité au moment du dépôt des candidatures n'est plus exigible à l'issue du contrôle de vérification de l'éligibilité des candidats. Les listes pourront alors comporter un nombre impair de candidats dès lors que la condition relative à la moitié ou aux 2/3 est respectée (cf. infra tableau de synthèse au § 3.2.6 ci-après).

Il est à noter qu'en cas d'irrégularité sur ce point, la liste de candidats peut être rectifiée jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures, soit jusqu'au lundi 22 octobre 2018 au plus tard.

Dans l'hypothèse où une candidature (de liste ou sur sigle) ne remplirait pas les conditions de recevabilité, les délégués de liste concernés doivent en être informés par écrit le jour même du dépôt ou au plus tard le lendemain. La décision d'irrecevabilité doit être très précisément motivée et sera prise après avis de la DRH de Branche et de la DRH Groupe.

### ***3.2.3 Contrôle des règles relatives à la représentation équilibrée (scrutin de liste uniquement) dès son dépôt et au plus tard dans un délai de trois jours suivant la date (limite) de dépôt des candidatures***

Les parts respectives des effectifs de femmes et d'hommes représentés par chaque CTL et par le CTN sont arrêtées au 1<sup>er</sup> juillet 2018 et sont fixées dans la Décision du Président N° 2018-192 du 31/07/2018. Ces parts sont affichées avec deux chiffres après la virgule.

Le nombre de femmes et le nombre d'hommes figurant sur chaque liste déposée par instance doit correspondre aux pourcentages de femmes et d'hommes mentionnés ci-dessus.

Lorsque le calcul des parts n'aboutit pas à un nombre entier l'organisation syndicale a la possibilité de procéder indifféremment à l'arrondi à l'entier supérieur ou inférieur.

---

<sup>8</sup> Lorsque le nombre obtenu en application de la règle des 2/3 n'est pas un nombre entier, le nombre minimal de candidats exigibles au moment du dépôt des candidatures est arrondi à l'entier « pair » supérieur.





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Exemple :

Commission	Femmes	% Femmes	Hommes	% Hommes	Effectifs	Scrutin	Nbr candidats min.
CTL	171	31.49%	372	68.51%	543	LISTE	12

**Exemple : une organisation syndicale dépose une liste de 12 candidats :**

Pour les femmes : **12 candidats** x 31,49% de femmes = 3,77 femmes

Pour les hommes : **12 candidats** x 68,51% d'hommes = 8,22 hommes

En appliquant la règle de l'arrondi la liste peut comporter soit :

- o 4 femmes et 8 hommes

Soit

- o 3 femmes et 9 hommes

**Exemple : une organisation syndicale dépose une liste de 16 candidats :**

Pour les femmes : **16 candidats** x 31,49% de femmes = 5,04 femmes

Pour les hommes : **16 candidats** x 68,51% d'hommes = 10,96 hommes

En appliquant la règle de l'arrondi la liste peut comporter soit :

- o 5 femmes et 11 hommes

Soit

- o 6 femmes et 10 hommes

Pour faciliter le dépôt et la vérification des listes de candidats, un fichier comportant toutes les hypothèses a été transmis aux organisations syndicales et aux RH.

Le responsable/DRH du NOD **vérifie impérativement le respect de la règle de la représentation équilibrée de la liste déposée** (en cas de scrutin de liste), **dès son dépôt.**

**Les contrôles doivent avoir été effectués (et les délégués de liste informés en cas de non respect) au plus tard le jeudi 25 octobre 2018.**

**Les rectifications éventuelles apportées par le délégué de liste au responsable/DRH du NOD sur la liste seront communiquées, au plus tard, le lundi 29 octobre 2018.**

**A défaut de mise en conformité de la liste dans ce délai, celle ci sera définitivement**





**rejetée.**

### ***3.2.4 Cas des organisations syndicales ayant déposé des listes ou candidatures concurrentes***

En vertu de l'article 9 bis modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les syndicats affiliés à une même union syndicale ne peuvent présenter de candidatures concurrentes pour une même élection, c'est-à-dire en se prévalant de l'appartenance à la même union.

Lorsqu'il apparaît au moment du dépôt des candidatures qu'au moins deux organisations syndicales ont déposé des candidatures concurrentes, le responsable de NOD en informe immédiatement, par écrit et au plus tard dans un délai de 3 jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures (soit jusqu'au jeudi 25 octobre au plus tard), les délégués de chacune des candidatures ou listes concernées afin de leur demander de procéder dans un délai de 3 jours (soit jusqu'au lundi 29 octobre au plus tard) aux modifications (fusion, ...) et/ou retraits de candidature nécessaires. Il en informe parallèlement la DRH de Branche et la DRH Groupe.

A l'expiration de ce délai (soit le lundi 29 octobre au plus tard) et en l'absence de modifications ou retraits de candidature nécessaires, le responsable de NOD informe dans un délai de 3 jours (soit le vendredi 2 novembre au plus tard car le jeudi 1<sup>er</sup> novembre est férié) l'union syndicale concernée afin de lui demander de désigner par LRAR et dans un délai de 5 jours (mercredi 7 novembre), la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale.

Les organisations syndicales non désignées ne pourront se prévaloir de l'appartenance à l'union et en particulier de l'ancienneté de celle-ci ni a fortiori mentionner cette appartenance sur leur propagande électorale. En revanche, elles peuvent maintenir leur candidature dès lors qu'elles se présentent sous leur propre appellation et remplissent par elles-mêmes les conditions de recevabilité susvisées. Dans le cas contraire, il y aura lieu d'appliquer les dispositions relatives à l'irrecevabilité d'une liste prévues au § 3.2.2 ci-dessus.

Il est à noter que la procédure relative aux listes concurrentes ne permet pas de déporter le contrôle d'éligibilité des candidats (voir § 3.2.4) de ces mêmes listes ; il convient donc de mener les deux procédures en parallèle.

### ***3.2.5 Contrôle de l'éligibilité des candidats de la liste déposée, dès son dépôt et au plus tard dans un délai de trois jours suivant la date (limite) de dépôt des candidatures***

Le responsable/DRH du NOD **vérifie impérativement l'éligibilité des candidats de la liste** (en cas de scrutin de liste), **dès le dépôt de la liste.**



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Il s'agit de vérifier :

- 1) l'identité du candidat : prénom, nom, affectation,
- 2) que chaque candidat remplit bien les conditions d'éligibilité prévues : être électeur (cf. § 2.1), remplir certaines conditions spécifiques selon son statut (cf. § 3.1 et tableau synthétique ci-après) et ne pas être frappé d'une des incapacités relatives aux droits civiques (articles L.5 et L.6 du code électoral),
- 3) l'absence de double candidature pour un même scrutin : un agent ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.  
En revanche, un agent peut se porter valablement candidat pour l'élection au CT local et au CT national, puisqu'il s'agit de scrutins différents.

Le DRH du NOD doit contrôler, au plus tard dans un délai de trois jours suivant la date (limite) de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats selon les conditions précitées.

**Les contrôles d'éligibilité de chaque candidat doivent avoir été effectués (et les délégués de liste informés en cas d'inéligibilité d'un candidat) au plus tard le jeudi 25 octobre 2018.**

Les conditions d'éligibilité des agents sont vérifiées à l'aide des outils (Edartnet) mis à disposition au travers de l'application RH Elections .

Les résultats de la vérification des conditions d'éligibilité seront communiqués aux organisations syndicales à l'issue de cette procédure de contrôle, **par annotation d'un exemplaire des listes valables.**

En outre, le responsable/DRH de NOD procède, concomitamment à la vérification de la liste de candidats (éligibilité), au contrôle de l'éventuelle profession de foi locale (vérification de la forme et de l'absence de propos diffamatoires et injurieux).

Les candidatures de niveau national seront vérifiées par la DRH du NOD compétent (celui du candidat) sur demande de la DRH Groupe ; celle-ci au vu des informations écrites fournies par les NOD, validera les listes nationales.

Enfin, la DRH Groupe communiquera aux services concernés, pour affichage dans les entités, un tableau récapitulatif des listes de candidats déposées pour l'élection au CT national.



### **3.2.6 Procédure et délais de rectification des listes**

Par principe, **aucune candidature ne peut être modifiée, ni retirée, après la date limite de dépôt fixée au lundi 22 octobre 2018.**

Toutefois, le syndicat ayant déposé sa liste, a la possibilité de modifier celle-ci après la date limite de dépôt, dans les seuls cas d'inéligibilité ou irrecevabilité de liste constatés dans les conditions suivantes.

#### **1) Cas général d'inéligibilité :**

**Si lors du contrôle des listes, un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, le DRH doit en informer par écrit, sans délai, le délégué de liste (et au plus tard dans les 3 jours suivants soit le jeudi 25 octobre).**

Le délégué de liste dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

**Aussi, les rectifications éventuelles apportées par le délégué de liste sur la liste seront communiquées, au plus tard, le lundi 29 octobre 2018.**

A défaut de rectification dans ce délai, les candidats inéligibles sont rayés de la liste sans être remplacés.

En revanche, si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu, dans les délais prescrits, à information du délégué de liste par le DRH du NOD, la liste ne peut plus être modifiée et est considérée comme maintenue en l'état<sup>9</sup>.

#### **2) Cas de double candidature pour un même scrutin :**

Tout candidat figurant sur des listes présentées par plusieurs syndicats est mis immédiatement en demeure de choisir la liste sur laquelle il souhaite maintenir sa candidature. L'information des délégués de liste est assurée parallèlement. L'organisation concernant laquelle il se sera désisté, pourra procéder à son remplacement.

Si l'agent concerné refuse de se prononcer, sa candidature est annulée sur les deux listes et les organisations intéressées pourront la remplacer, dans le cadre des délais susvisés.

---

<sup>9</sup> **Possibilité exceptionnelle de retirer et remplacer un candidat après la date limite de dépôt :** la modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire, après la date limite de dépôt des candidatures, lorsque le fait motivant l'inéligibilité d'un (ou plusieurs) candidat(s) est indépendant de sa volonté et est intervenu après la date limite de dépôt. Dans ce cas, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.



### **3) Liste irrecevable résultant du non respect des règles relatives à la représentation équilibrée (scrutin de liste uniquement)**

La Direction doit vérifier que la liste rectifiée respecte les règles relatives à la représentation équilibrée. (cf. §3.2.3 )

**Si lors du contrôle des listes, il est constaté un non respect de ces dispositions, le DRH doit en informer par écrit, sans délai, le délégué de liste (et au plus tard dans les 3 jours suivants soit le jeudi 25 octobre 2018).**

Le délégué de liste dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

**Aussi, les rectifications éventuelles apportées par le délégué de liste sur la liste seront communiquées, au plus tard, le lundi 29 octobre 2018.**

**A défaut de rectification dans ce délai, la liste sera définitivement rejetée.**

#### ***3.2.7 Détermination des listes valables de candidats***

Après avoir procédé à la suppression ou au remplacement des candidats inéligibles par des candidatures recevables, le responsable/DRH du NOD peut alors déterminer l'intégralité (sauf en cas de listes concurrentes, voir § 423) des listes valables pouvant participer à l'élection.

#### **Nombre suffisant de candidats :**

Une liste est déclarée **non valable** et ne pourra alors pas participer aux élections au CT, si du fait de l'inéligibilité de candidats non remplacés, elle ne satisfait plus à la condition de comprendre un nombre de candidats égal **au moins** :

- aux deux tiers (arrondis à l'entier supérieur<sup>10</sup>) des sièges de représentants du personnel (titulaires et suppléants) à élire pour les NOD de plus de 300 agents,
- ou à la moitié du nombre de sièges à pourvoir pour les NOD entre 101 et 300 agents.

#### **Tableau de synthèse :**

---

<sup>10</sup> Entier supérieur direct, peu importe qu'il soit pair ou impair.



Nombre sièges à pourvoir (titulaires et suppléants)	Règle applicable si liste incomplète	Nombre de candidats requis lors du dépôt de la liste	Nombre de candidats requis à l'issue du contrôle d'éligibilité (*)	
			Minimum	Maximum
<b>CT local : 16</b>	<u>Entre 101 et 300 agents</u> Règle de la 1/2 : 8	8 minimum, 10, 12, 14 ou 16 maximum	Minimum 8	Maximum 16
<b>CT local : 16</b>	<u>Effectifs &gt; à 300 agents</u> Règle des 2/3 : 10,66	12 minimum, 14 ou 16 maximum	Minimum 11	Maximum 16
<b>CT national : 30</b>	<u>Effectifs &gt; à 300 agents</u> Règle des 2/3 : 20	20 minimum, 22, 24, 26, 28 ou 30 maximum	Minimum 20	Maximum 30

(\*) NB : le nombre de sièges (titulaires et suppléants) auquel une liste peut prétendre ne peut dépasser le nombre des candidats présentés (par exemple, pour un CT local composé de 8 sièges titulaires et de 8 sièges suppléants, une liste comprenant 12 candidats et qui recueillerait 14 sièges ne pourra pourvoir à l'ensemble des sièges recueillis) ; dans ce cas, les sièges non pourvus restent non attribués.

### Représentation équilibrée :

La règle de la représentation équilibrée définie en 3) 3.2.2 doit être vérifiée à l'issue des rectifications ou modifications de liste liées à l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats.

Si la liste définitive respecte la règle elle sera bien valable. Dans le cas contraire la liste doit être déclarée irrecevable.

L'ensemble des **listes valables** est porté simultanément à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les conditions précisées ci-après.

### **3.3 AFFICHAGE ET PUBLICATION DES LISTES DE CANDIDATS**

Les listes de candidats (ainsi que les candidatures d'organisations syndicales, en cas de scrutin sur sigle) aussi bien nationales que locales, sont affichées de manière simultanée dans chaque entité de La Poste participant à ces élections (listes nationales et listes locales du NOD concerné) **dès que possible et au plus tard le lundi 26 novembre 2018.**

L'ordre de présentation de l'affichage résulte du **tirage au sort** effectué le 19 juillet 2018 au niveau national en présence des organisations syndicales concernées.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Il s'appliquera aussi bien pour le niveau national que local (pour les listes présentées au niveau local par des syndicats affiliés à des syndicats **ayant déposé au moins une liste au niveau national**).

L'ordre de présentation des listes et des professions de foi déterminé le 19 juillet 2018 est le suivant :

- 1<sup>ère</sup> : CGT
- 2<sup>ème</sup> : CFDT
- 3<sup>ème</sup> : SUD
- 4<sup>ème</sup> : FO
- 5<sup>ème</sup> : CNT
- 6<sup>ème</sup> : SDP
- 7<sup>ème</sup> : Liste commune Osons l'Avenir (CFE-CGC / CFTC)
- 8<sup>ème</sup> : UNSA
- 9<sup>ème</sup> : autres listes locales éventuelles (affichées selon un tirage au sort local).

Ce tirage au sort est définitif sauf nouvelle candidature d'une organisation syndicale enregistrée au niveau national jusqu'au 22 octobre 2018 inclus (dans ce cas, un nouveau tirage sera effectué).

Les listes locales non affiliées aux organisations syndicales ayant déposé au moins une liste au niveau national sont affichées à la suite des dernières, selon un ordre déterminé par un tirage au sort effectué au niveau local pour ces seules listes.

Les responsables de NOD veillent à l'affichage de ces listes dans les mêmes conditions dans toutes les entités de leur ressort.

### ***3.4 AFFICHAGE DES PROFESSIONS DE FOI DES LISTES***

Les professions de foi des listes de candidats seront affichées dans chaque entité concernée, en même temps que les listes de candidats, **dès réception et au plus tard le lundi 26 novembre 2018**.

L'affichage se fait dans le même ordre que les listes de candidats.

## **4. CAMPAGNE ELECTORALE ET MATERIEL ELECTORAL**

### ***4.1 LA CAMPAGNE ELECTORALE***

**La campagne électorale officielle débutera le mardi 23 octobre à 0 heure et se terminera le dernier jour du scrutin, soit le jeudi 6 décembre 2014 à 19 heures.**



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Les moyens d'information à la disposition des listes de candidats sont **l'affichage et la distribution de documents relatifs aux élections professionnelles** (professions de foi, bulletins, tracts et autres communications).

Un exemplaire de ces communications est transmis pour information, à la DRH Groupe pour le niveau national et au directeur de NOD et des entités pour le niveau local, simultanément à l'affichage.

Dans chaque entité, un emplacement clairement délimité, de surface identique, et en dehors de la vue du public, est mis à la disposition de chaque liste, pour exercer son droit d'affichage des professions de foi, bulletins, tracts et/ou autres communications liés aux élections professionnelles

Une stricte neutralité est à observer à l'égard des listes en présence. Les modalités pratiques de mise en œuvre seront examinées par les directeurs en liaison avec les délégués de liste.

Egalement, les fédérations syndicales bénéficient, dans le cadre de la campagne électorale, d'un nombre supplémentaire de « **journées d'absence syndicale** » qu'elles répartissent librement entre leurs militants (JAS distinctes de celles accordées au titre du droit syndical). La DRH Groupe informera les Organisations Syndicales des contingents attribués. La consommation des JAS sera communiquée par les OS concernées à la DRH Groupe.

En outre, les représentants des syndicats ayant déposé des listes bénéficieront « **d'autorisations spéciales d'absence** » pour participer aux réunions de La Poste sur l'organisation des élections et à la commission de répartition (ASAI distinctes de celles accordées au titre du droit syndical).

## ***4.2 LE MATERIEL ELECTORAL***

### ***4.2.1 Professions de foi***

La réalisation de profession de foi relève du choix et de la responsabilité de chaque syndicat.

La Poste prend en charge l'impression et l'envoi à tous les électeurs des professions de foi au niveau national des organisations syndicales qui auront présenté une liste au comité technique national.

**Les professions de foi nationales doivent présenter les caractéristiques et informations suivantes :**

- couleurs libres (quadrichromie)



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

- dimensions : A3 soit 42 X 29,7 cm
- impression recto/verso
- format A4 à plat : soit une feuille A3 pliée en A4
- papier non glacé
- grammage de papier : 80 g/m2
- Qualité d'impression : 300 dpi
- caractères libres
- l'intitulé de la liste
- la référence à l'organisation syndicale (ou aux organisations syndicales composant la liste commune) présentant la liste
- logotype (facultatif) de la ou des organisations syndicales présentant la liste.

### **L'utilisation du logo de La Poste n'est pas admise.**

Après examen des exemplaires par les DRH **les organisations syndicales qui n'ont pas opté pour une impression par Docapost se chargent de la réalisation de l'impression et de l'envoi à Docapost de leurs professions de foi nationales** selon les modalités et le moyen d'acheminement retenus. (une réserve de volume de 3% est nécessaire)

Pour les organisations syndicales qui ont opté pour l'impression par Docapost, la DRH se charge de la transmission du prototype à Docapost.

Les syndicats feront parvenir les prototypes de leurs professions de foi nationales en format PDF à la DRH Groupe.

La mise sous pli et l'envoi des professions de foi nationales au domicile de chaque électeur sont pris en charge par Docapost.

Les professions de foi locales sont de la responsabilité des organisations syndicales.

#### ***4.2.2 Matériel de vote électronique***

**Le matériel de vote est strictement personnel et confidentiel.**

**Le vote par procuration est interdit.**

**Le matériel de vote électronique** est composé de :

- l'identifiant de vote et du code de vote,
- la notice explicative sur le vote électronique (dépliant « JE VOTE ») détaillant, de façon pédagogique, les étapes à suivre pour accéder au site de vote et procéder aux votes.

Le matériel de vote électronique est adressé aux électeurs dans les conditions prévues au § 4.2.3.





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

#### **4.2.3 La remise ou l'envoi du matériel aux électeurs**

**Le matériel de vote électoral) est remis à chaque électeur par le directeur d'établissement ou le manager. Cette remise s'effectue en une seule fois et en main propre contre signature.**

**La date de remise est décidée par le manager en fonction de l'organisation du service et peut donc être différente entre les électeurs en fonction de leurs obligations respectives de service.**

**A ce titre, la remise en main propre du matériel pourra se faire à partir du 1<sup>er</sup> jour d'ouverture du scrutin soit le 3 décembre 2018.** A défaut ou en cas de doute sur la date de retour de l'agent, le matériel électoral est remis en main propre contre signature la semaine précédent le vote ou immédiatement adressé par lettre simple au domicile de l'agent. Le bordereau de remise du matériel électoral est annoté en conséquence par la mention « envoi à domicile ».

En outre, en ce qui concerne **les agents durablement éloignés du service** le prestataire Docapost BPO se chargera directement de l'envoi du matériel à domicile. Les agents concernés figureront sur le bordereau de remise du matériel électoral avec une mention particulière.

## **5. LE VOTE**

### **5.1 INFORMATION DU PERSONNEL**

L'attention du personnel sera appelée sur l'importance que revêtent les élections professionnelles.

A cet effet, la notice explicative précitée est remise aux agents pour leur expliquer les enjeux et les modalités du vote.

De plus, dans tous les établissements, le personnel sera informé des principes ainsi que des modalités générales et éventuellement locales du vote, notamment au moyen d'affiches.

Un affichage sera réalisé dans les établissements en vue de récapituler les moyens à la disposition des agents pour voter :

- vote à domicile,
- vote sur site dans les espaces de vote avec indication du lieu et des horaires d'ouverture,
- vote dans un autre établissement de La Poste (avec indication du lieu de l'espace de vote, des horaires d'ouverture et des conditions d'accès).



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Un ETC sur les élections professionnelles sera également organisé à partir d'un support transmis au Directeur du NOD pour diffusion dans les établissements relevant de son périmètre entre le lundi 5 et le vendredi 16 novembre inclus.

Le rôle du management est essentiel dans l'information du personnel.

## ***5.2 REGLES ET MODALITES DU SCRUTIN***

L'élection des représentants du personnel aux CT est un scrutin secret, de liste (ou sur sigle pour les NOD dont les effectifs sont inférieurs ou égaux à 100 agents), à un seul tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour chacun des scrutins auxquels il participe, chaque électeur peut voter pour une des listes déposées, soit exprimer un vote blanc. Seul le vote pour une liste (ou candidature) déposée est considéré comme un suffrage valablement exprimé.

Pendant les 4 jours ininterrompus de vote (entre le 3 décembre à 6h00 et le 6 décembre 2014 à 19h00, heures de Paris), l'électeur peut, selon son choix, soit voter dans un espace de vote situé sur son lieu de travail soit depuis tout terminal électronique (un ordinateur, une tablette, un smartphone ou Factéo) disposant d'une connexion à internet.

**Pour rappel, le scrutin est organisé exclusivement par voie électronique. Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.**

## ***5.3 SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE***

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante, avant et pendant sa mise en service, destinée à vérifier le respect des garanties indiquées au § 2.4 ci-dessus.

Le système de vote électronique est scellé le jeudi 29 novembre 2018 au Siège de La Poste en présence du Président et des Assesseurs du Bureau de vote électronique centralisateur national (cf. § 6.4), ainsi que des délégués de liste et éventuels autres représentants des organisations syndicales. A cet effet, quatre clefs de scellement sont générées et réparties entre les membres du Bureau de vote électronique centralisateur national. Trois de ces clefs sont attribuées par tirage au sort aux délégués représentant les listes en présence et la dernière au Président du Bureau de vote électronique centralisateur national (ou à son représentant).

Le système de vote électronique reste scellé pendant toute la période du scrutin, de son ouverture jusqu'à sa clôture.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques extérieurs à La Poste, distincts, dédiés et isolés (« fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ») afin de garantir l'anonymat du vote.

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée. Le bulletin de vote est crypté afin d'assurer une complète confidentialité du vote.

Aucun résultat partiel n'est accessible durant le déroulement du scrutin.

A la clôture du scrutin, le contenu de l'urne et les listes d'émargement restent figés, horodatés et scellés automatiquement.

Dans les mêmes conditions que pour le scellement et afin d'établir les résultats des élections professionnelles, il est procédé au moyen d'au moins trois des quatre clefs de scellement réparties dont celle de la Direction, au descellement de l'urne électronique puis à son dépouillement. Ces opérations se dérouleront au Siège de La Poste le vendredi 7 décembre 2018.

#### ***5.4 BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE***

Des bureaux de vote électronique sont institués au niveau national et local. Ils se composent du responsable auprès duquel le Comité Technique est institué, ou de son représentant, qui en assure la présidence, ainsi que de trois assesseurs (au niveau national) et deux assesseurs (au niveau local) dont l'un assure la fonction de secrétaire. Ils comprennent également des délégués des listes (ou les suppléants en cas d'absence) en présence au niveau national ou local selon leur périmètre.

Ces bureaux se réunissent en tant que de besoin sur convocation du Président, à son initiative ou à celle d'un ou plusieurs délégués de liste.

Les bureaux de vote sont informés du déroulement des opérations électorales et sont en charge de la surveillance et du contrôle de ces dernières. A cet effet, un procès-verbal du déroulement des opérations électorales sera tenu par le secrétaire afin de pouvoir y consigner les éventuels incidents pouvant intervenir au cours du scrutin. En outre, ils auront accès pendant toute la durée du scrutin à la liste d'émargement et au compteur de votes pour les scrutins relevant de leur périmètre. Pendant cette même durée, ils auront également accès aux espaces de vote relevant de ce périmètre.

Le Bureau de vote électronique centralisateur national est en charge des opérations de scellement et de descellement (système de vote, urne électronique,...) ainsi que des



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

opérations de dépouillement et de la proclamation des résultats pour l'ensemble des scrutins nationaux et locaux.

## ***5.5 MODALITES ET PROCEDURE DE VOTE PAR VOIE ELECTRONIQUE***

### ***5.5.1 Modalités d'accès au site de vote***

Pendant les 4 jours ininterrompus de vote, l'électeur peut, selon son choix, soit voter dans un espace de vote électronique situé sur son lieu de travail (via intranet ou internet) soit depuis tout terminal informatique disposant d'une connexion internet (ordinateur, smartphone, tablette, Factéo).

Il est préconisé de mettre en place un espace de vote sur les établissements comprenant au minimum 15 électeurs.

Dans les établissements ne permettant pas la mise en place d'un espace de vote dédié, la concertation locale devra aboutir à des solutions respectant la confidentialité, le secret et la sécurité du vote.

Dans les établissements disposant d'espaces de vote, chaque électeur qui souhaite voter sur son lieu de travail, peut le faire à partir d'un ordinateur connecté, spécifiquement mis à la disposition du personnel pendant la période de vote électronique, installé dans un lieu adapté et permettant la confidentialité, le secret et la sécurité du vote.

### **Les conditions et modalités d'accès aux espaces de vote sont communiquées aux électeurs.**

Lorsque l'espace de vote est situé en dehors de son lieu de travail, l'électeur devra respecter les modalités de prévenance définies par la concertation locale, les règles de sécurité et de sûreté existantes sur le site de vote et justifier de son identité lors de l'accès à l'espace de vote.

Les membres des bureaux de vote pourront, après information du responsable d'entité, accéder aux espaces de vote de leur périmètre pendant le scrutin. Toutefois, aucun autre agent, délégué d'une liste ou représentant de La Poste ne pourra être présent dans l'espace de vote dès lors qu'un électeur y sera, à moins qu'un aménagement particulier (cloison, isolement, ...) visant à assurer la confidentialité et la sécurité du vote le permette.

Un électeur peut solliciter une assistance pour l'accompagner dans l'espace de vote, celle-ci sera composée au choix de :

- De deux représentants d'organisations syndicales présentant des listes distinctes
- D'un représentant d'une organisation syndicale et d'un représentant de la Direction



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Sur les lieux de travail, les opérations électorales se déroulent sous la responsabilité du responsable de l'entité, garant du bon déroulement des opérations électorales, et toute difficulté éventuelle doit lui être soumise.

### 5.5.2 Procédure de vote

#### • La période de vote :

A compter du **3 décembre 2018 à 6 heures** (heure de Paris), l'électeur peut procéder à ses votes, en toute confidentialité, 24 heures sur 24, jusqu'au **6 décembre 2018 à 19 heures (heure de Paris)**, après s'être connecté au système de vote électronique (à l'adresse suivante : <https://www.jevoteenligne.fr/laposte2018> ) et s'être identifié à l'aide de son identifiant de vote et de sa date de naissance.

Il peut ensuite choisir l'un des scrutins auxquels il a accès puis exprimer son choix (vote pour une liste ou vote blanc). Après vérification du choix effectué, la saisie du code de vote est nécessaire à la validation du vote. Le vote peut être modifié tant que celui-ci n'est pas validé. La validation du vote le rend définitif et empêche toute modification.

Dès que l'électeur valide un vote, un accusé de réception, attestant l'émission de son vote, est disponible en ligne. Cet accusé de réception peut, au choix de l'électeur, être imprimé, envoyé sur une adresse mail ou enregistré. Par ailleurs, la liste des votes « déjà réalisés » et celle de ceux restants « à réaliser » affichée sur le site de vote, est actualisée.

La mise à disposition d'une imprimante sur chaque site de vote n'est pas obligatoire (ce point est évoqué lors de la concertation locale).

L'électeur procède de la même manière pour l'ensemble des scrutins auxquels il participe. Il peut choisir d'effectuer ses votes en une ou plusieurs fois pendant toute la durée du scrutin.

- Les personnes s'étant identifiées juste avant l'heure limite de vote (soit au plus tard à 18h59 le 6 décembre 2018) disposeront de 15 minutes supplémentaires à compter de cette heure afin de mener à terme leurs opérations de vote.

- **En cas de difficulté**, l'électeur peut bénéficier de l'aide d'une assistance téléphonique spécifiquement mise en place (numéro vert dédié) et accessible les 3, 4 et 5 décembre 2018 de 6h00 à minuit et le 6 décembre 2018 de 6h00 à 19h00 (heures de Paris). Ce service d'assistance peut également être joint par l'intermédiaire d'un formulaire d'assistance sur le site de vote. L'électeur bénéficie aussi de l'aide du Correspondant Elections de son NOD.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

• **En cas de perte (ou non-réception) des identifiants et codes de vote**, l'électeur a accès à une procédure d'obtention de nouveaux identifiant et code de vote (dits « codes de substitution »), en suivant la procédure décrite sur le site de vote ou en se rapprochant du Correspondant Elections de son NOD qui active la procédure d'obtention de codes de substitution auprès du prestataire. Les nouveaux codes peuvent être récupérés par email (adresse professionnelle ou personnelle) ou en main propre par le Correspondant Elections. Dans tous les cas une validation sécurisée par téléphone est requise.

Dans ce cas, par sécurité, les anciens identifiant et code de vote sont immédiatement désactivés par le prestataire.

En outre, **en cas de blocage du compte** dû à une impossibilité ou erreur d'identification (5 tentatives infructueuses), un lien sur le site de vote permet un déblocage afin de pouvoir effectuer 5 tentatives supplémentaires. Si ces tentatives s'avèrent négatives, l'électeur peut mettre en œuvre la procédure de perte des identifiants et codes de vote précisée ci-dessus.

## **6. LE DEPOUILLEMENT DES VOTES ET LES RESULTATS ELECTORAUX**

L'urne électronique est descellée et dépouillée au Siège de La Poste, en présence des membres du Bureau de vote électronique centralisateur national.

Ce dépouillement a lieu le vendredi 7 décembre 2018.

A l'issue des opérations de dépouillement des votes et de la proclamation des résultats de l'ensemble des scrutins nationaux et locaux par le Bureau de vote électronique centralisateur national, chaque NOD est informé des résultats des scrutins le concernant, au travers des outils mis à sa disposition. Cette information est prévue le 7 décembre 2018 dans l'après-midi.

Un mode opératoire est adressé à cet effet aux NOD et entités concernés.

A partir de ces outils, le responsable du NOD peut éditer :

- les résultats électoraux relatifs au CT national ;
- les résultats électoraux relatifs au CT local de NOD.

Par ailleurs, afin de permettre la répartition des sièges au sein des CHSCT (Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail), les établissements dont les effectifs sont au moins égaux à 100, feront l'objet d'un dépouillement.

Les branches détermineront une liste d'établissements, dont les effectifs sont inférieurs à 100 agents et qui feront quand même et par exception l'objet d'un dépouillement spécifique sans que cela n'entraîne la mise en place d'un CHSCT sur cet établissement.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Ce dépouillement concerne exclusivement des établissements pour lesquels une évolution organisationnelle est susceptible d'intervenir courant 2019.

Chaque procès-verbal des résultats électoraux relatifs au CT national ou local fait apparaître :

- le nombre d'électeurs inscrits,
- le nombre des votants,
- le nombre des bulletins blancs,
- le nombre des suffrages valablement exprimés,
- le quotient électoral,
- les résultats par liste du scrutin : nombre des suffrages valablement exprimés, audience électorale (%), nombre de sièges
- la liste des élus titulaires et suppléants au CT (scrutin de liste).

**Les procès-verbaux relatifs aux CT locaux sont établis et signés par les membres du bureau de vote électronique local** (avec mention des nom, prénom, qualité et lieu ou service d'affectation des membres signataires).

Un exemplaire du procès-verbal est remis aux délégués de listes.

Dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités, les résultats des élections au CT national font l'objet d'un procès-verbal de résultats au niveau national.

## **7. L'ATTRIBUTION DES SIEGES**

L'attribution des sièges est effectuée conformément aux dispositions du décret n°2011-1063 du 7 septembre 2011 relatif aux comités techniques de La Poste (cf. annexe 3).

Pour ce qui est de l'élection au Comité Technique National et de l'élection aux Comités Techniques Locaux, elle est faite **le 7 décembre 2018**, sur la base des résultats définitifs du scrutin.

Rappel des modalités d'attribution des sièges :

- a) scrutin de liste : dépouillement des voix et répartition des sièges entre les listes, selon la règle de la représentation proportionnelle au plus fort reste, en tenant compte de l'ensemble des suffrages exprimés par les électeurs.

Les élus titulaires, puis les suppléants, sont désignés selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Lorsque, du fait du manque de candidats présentés, une liste ne peut pourvoir à l'ensemble des sièges qu'elle a obtenus, les sièges de titulaires ou de suppléants en cause ne sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

- b) scrutin sur sigle : les sièges sont attribués aux organisations syndicales qui détermineront ensuite leurs représentants, dans un délai minimum de 15 jours et un délai maximum de 30 jours. En cas de liste commune, les syndicats de la liste commune s'entendent pour désigner les agents qui siégeront au titre de la liste.

Lorsqu'à l'issue du délai fixé, les organisations syndicales concernées n'ont pas procédé à la désignation de leurs représentants il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

En l'absence de candidature de liste ou de sigle présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

## **8. LA PROCLAMATION DES RESULTATS**

### ***8.1 PUBLICITE ET AFFICHAGE DES RESULTATS***

Les résultats relatifs à l'élection au CT National et aux CT locaux sont proclamés publiquement par le président du Bureau de vote électronique centralisateur national le **vendredi 7 décembre 2018**.

Les procès-verbaux des résultats nationaux et locaux sont mis à la disposition des NOD pour être édités puis affichés dans chaque entité et établissement de leur ressort.

Les résultats sont également consultables sur le site intranet de La Poste.

### ***8.2 CONTENTIEUX***

Avant tout recours contentieux, les contestations portant sur l'éligibilité d'un élu ou sur la régularité des opérations électorales doivent faire l'objet d'une demande préalable devant le Président Directeur Général de La Poste, au niveau national, ou le responsable du NOD, au niveau local, dans un délai de 5 jours à compter de la proclamation des résultats.

### ***8.3 CONSERVATION DES ARCHIVES***

La Poste s'assure auprès du prestataire Docapost BPO qu'il conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, La Poste s'assure auprès de son prestataire de la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi et les procès-verbaux de l'élection. En revanche, les bordereaux de remise du matériel électoral archivés par le NOD ne sont pas conservés au-delà de ce délai.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

**ANNEXE 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES PAR VOIE ELECTRONIQUE A LA POSTE - 2018**

**Election des représentants du personnel  
aux Comités Techniques National et Locaux de La Poste  
(calendrier commun aux élections CT/CAP/CCP de La Poste)**

<b>OPERATION</b>	<b>DATE</b>
<b>Annnonce de la date des élections</b>	<b>Au plus tard le jeudi 31 juillet 2018</b>
<b>Réunion du CTN</b> Projet de décision du Président de La Poste sur : <ul style="list-style-type: none"><li>1) Modalités d'organisation des élections (vote électronique),</li><li>2) Structure des CAP et des CCP,</li><li>3) Liste des Directeurs et des responsables auprès desquels sont placés les CT, CAP et CCP</li></ul>	<b>Au plus tard le jeudi 2 août 2018</b>
Mise à disposition des NOD des listes prévisionnelles des électeurs	Jeudi 30 août 2018, au plus tard (via l'application RH Elections)
Communication par les NOD aux OS des listes prévisionnelles des électeurs et des états numériques correspondants	Dès réception par les NOD et après un premier contrôle
<b>Affichage de la liste prévisionnelle des électeurs</b>	<b>Lundi 3 septembre 2018</b>
Vérification de la liste prévisionnelle des électeurs	Jusqu'au vendredi 7 septembre 2018
Modification des données électeurs dans le SIRH par les CSRH à la demande des représentant(s) habilité(s) du NOD (ex : correspondants élections, responsables RH)	Du vendredi 7 au lundi 10 septembre 2018



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

<b>OPERATION</b>	<b>DATE</b>
Extraction des listes rectifiées des électeurs par le CSMSI	Le lundi 17 septembre 2018 au plus tard
Mise à disposition des NOD des listes prévisionnelles rectifiées des électeurs et des états numériques correspondants (sur la base des données rectifiées par les CSRH)	Le jeudi 20 septembre 2018 au plus tard <i>(via l'application RH Elections)</i>
Communication par les NOD aux OS des listes prévisionnelles rectifiées des électeurs et des états numériques correspondants	Dès réception par les NOD et après un premier contrôle
<b>Affichage de la liste prévisionnelle des électeurs</b>	<b>Le jeudi 20 septembre 2018</b>
Vérification de la liste prévisionnelle des électeurs	Jusqu'au lundi 24 septembre 2018
Prise en compte par les correspondants-élections, directement dans l'application RH Elections, des rectifications des données électeurs non traitées par les CSRH	Entre le jeudi 20 et le lundi 24 septembre 2018 <i>(via l'application RH Elections)</i>
<b>Edition des états numériques définitifs par les NOD et des groupes constitués pour les CAP/CCP via l'application RH Elections</b>	<b>Le mardi 25 septembre 2018</b>
<b>Date limite de dépôt des candidatures</b>	<b>Le lundi 22 octobre 2018 au plus tard</b>
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Le mardi 23 octobre 2018 au plus tard



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

OPERATION	DATE
<b>Fin de la vérification de l'éligibilité des candidats (3 jours au plus tard après la date limite de dépôt des candidatures)</b> <b>Et information (sans délai) des délégués de liste sur</b> <b>1) l'inéligibilité d'un candidat</b> <b>2) en cas de présentation de listes concurrentes (affiliation à une même union)</b> <b>3) irrégularité de la règle de la représentation équilibrée</b>	<b>Le jeudi 25 octobre 2018 au plus tard</b>
Rectifications par les délégués de listes (pour les trois cas précédents)	Le lundi 29 octobre 2018 au plus tard
En cas de listes concurrentes, information de l'union de syndicales sur l'absence de rectification ou de retrait d'une ou des listes concurrentes	Le vendredi 2 novembre 2018 au plus tard
<b>Affichage de la liste définitive des électeurs</b> <b>(Au moins un mois avant le scrutin)</b>	<b>Le vendredi 2 novembre 2018 au plus tard</b>
En cas de listes concurrentes, réponse de l'union mentionnant la candidature ou la liste, qui peut se prévaloir de son affiliation à l'union (par LRAR)	Le mercredi 7 novembre 2018 au plus tard
Présentation par les électeurs des demandes d'inscription ou de modification suite à la vérification de la liste des électeurs	Le samedi 10 novembre 2018 au plus tard
Présentation des réclamations contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale	Le mardi 13 novembre 2018 au plus tard
Dernière saisie des modifications électeurs dans RH Elections (attention promotions, prolongations CDD....)	Le Lundi 19 novembre 2018 au plus tard



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

OPERATION	DATE
Réception au domicile des électeurs des professions de foi	Entre le 15 et le 26 novembre 2018
<b>Publication et affichage de la liste des candidats (et des professions de foi) dans les établissements</b>	<b>Le lundi 26 novembre 2018 au plus tard</b>
Scellement de l'urne électronique (par le Bureau de vote électronique centralisateur national)	Jeudi 29 novembre 2018
Remise sur site aux électeurs des : - identifiants et codes de vote électronique et dépliant sur le vote électronique (sous enveloppe fermée).  (envoi à domicile aux électeurs identifiés comme éloignés du service)	Entre le jeudi 29 novembre et le lundi 3 décembre 2018 au plus tard
<b>SCRUTIN</b>	<b>Du lundi 3 décembre 2018 à <u>6h</u> au jeudi 6 décembre 2018 à <u>19h</u></b>
<b>Descellement de l'urne électronique et dépouillement des votes (par le Bureau de vote électronique centralisateur national)</b>  Résultats définitifs du CTN et des CTL Résultats définitifs des CAP mono groupes et des CCP (suffrages, sièges et élus) CAP multi-groupes : nécessite un délai supplémentaire car implique un choix par les organisations syndicales concernées	<b>Le vendredi 7 décembre 2018 à 8h30</b>
Affichage des résultats nationaux et locaux (hors CAP multi-groupes)	Entre le vendredi 7 et le mardi 11 décembre 2018
Réunion des OS pour désigner les élus aux CAP multi-groupes	Du lundi 10 au vendredi 14 décembre 2018



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

OPERATION	DATE
Affichage des résultats nationaux et locaux (CAP multi-groupes)	Entre le mardi 11 et le lundi 17 décembre 2018

**ANNEXE 2 : LISTE DES NOD AUPRES DESQUELS SONT PLACES  
LES COMITES TECHNIQUES LOCAUX DE LA POSTE**

**Branche Services-Courrier-Colis :**

1. DSCC AIN RHONE
2. DSCC ALSACE
3. DSCC ANJOU-MAINE
4. DSCC AQUITAINE NORD
5. DSCC AUVERGNE
6. DSCC BASSE NORMANDIE
7. DSCC BEAUCHE SOLOGNE
8. DSCC BOUCHES DU RHONE
9. DSCC BOURGOGNE
10. DSCC COTE D'AZUR
11. DSCC ESSONNE
12. DSCC FRANCHE COMTE
13. DSCC GOLFE DU LION
14. DSCC HAUTE BRETAGNE
15. DSCC HAUTE NORMANDIE
16. DSCC HAUTS DE SEINE
17. DSCC ISERE-PAYS DE SAVOIE
18. DSCC LIMOUSIN
19. DSCC LOIRE ATLANTIQUE-VENDEE
20. DSCC LOIRE VALLEE DU RHONE
21. DSCC LORRAINE
22. DSCC MEUSE CHAMPAGNE-ARDENNES
23. DSCC MIDI-PYRENEES NORD
24. DSCC MIDI-PYRENEES SUD
25. DSCC MONTS ET PROVENCE
26. DSCC NORD
27. DSCC OUEST BRETAGNE
28. DSCC PARIS
29. DSCC PAS DE CALAIS



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

30. DSCC PAYS DE L'ADOUR
31. DSCC PICARDIE
32. DSCC POITOU-CHARENTES
33. DSCC SEINE ET MARNE
34. DSCC SEINE SAINT DENIS
35. DSCC TOURAINE-BERRY
36. DSCC VAL DE MARNE
37. DSCC VAL D'OISE
38. DSCC YVELINES
39. DOT COLIS IDF
40. DOT COLIS NORD-EST
41. DOT COLIS OUEST
42. DOT COLIS SUD-EST
43. DOT COLIS SUD-OUEST
44. DIRECTION BRANCHE SERVICES-COURRIER-COLIS
45. DIRECTION ASENDIA FRANCE
46. DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES VENTES
47. DIRECTION DE LA RELATION CLIENT
48. DIRECTION DES OPERATIONS ET DES RESSOURCES DE L'INFORMATIQUE DU COURRIER
49. DIRECTION DU DEVELOPPEMENT COMMERCIAL ENTREPRISES
50. DIRECTION DU RESEAU LOGISTIQUE ET DES OPERATIONS INTERNATIONALES
51. DIRECTION NATIONALE DU COLIS
52. DIRECTION TECHNIQUE
53. DIRECTION TELEVENTE
54. PHILAPOSTE
55. UNIVERSITE SCC

**Branche Réseau La Poste :**

1. DR ALPES COTE D AZUR
2. DR ALSACE FRANCHE COMTE
3. DR AQUITAINE PYRENEES
4. DR AUVERGNE
5. DR BASSE NORMANDIE
6. DR BOURGOGNE
7. DR BRETAGNE
8. DR CENTRE
9. DR CHAMPAGNE ARDENNE
10. DR CORSE
11. DR GIRONDE ET GARONNE
12. DR HAUTE OCCITANIE
13. DR HAUTS DE SEINE





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

14. DR ILE DE FRANCE EST
15. DR ILE DE FRANCE OUEST
16. DR ILE DE FRANCE SUD
17. DR ISERE DROME ARDECHE
18. DR LANGUEDOC ROUSSILLON
19. DR LIMOUSIN PERIGORD
20. DR LORRAINE
21. DR MAINE VAL DE LOIRE
22. DR NORD PAS DE CALAIS
23. DR OUTRE MER GUADELOUPE
24. DR OUTRE MER GUYANE
25. DR OUTRE MER MARTINIQUE
26. DR OUTRE MER MAYOTTE
27. DR OUTRE MER REUNION
28. DR PARIS NORD
29. DR PARIS SUD
30. DR PAYS DE LOIRE
31. DR PICARDIE
32. DR POITOU CHARENTES
33. DR PROVENCE
34. DR RHONE ALPES NORD
35. DR RHONE LOIRE
36. DR SEINE ET EURE
37. DR TOULOUSE ARIEGE GASCOGNE
38. DAST ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNE BOURGOGNE  
FRANCHE COMTE
39. DAST AQUITAINE LIMOUSIN POITOU CHARENTES
40. DAST BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE
41. DAST CENTRE-NORMANDIE
42. DAST ILE DE FRANCE OUEST
43. DAST MIDI PYRENEES LANGUEDOC ROUSSILLON
44. DAST NORD-PAS DE CALAIS-PICARDIE
45. DAST PARIS ILE DE FRANCE EST
46. DAST PAYS D'Auvergne ET DU RHONE DAUPHINE SAVOIE
47. DAST PROVENCE ALPES COTE D AZUR
48. DIRECTION DE LA POSTE D'OUTRE MER
49. DIRECTION DE LA POSTE DE CORSE
50. DIRECTION DU SERVICE CONSOMMATEUR DU RESEAU 3631
51. DIRECTION DU SUPPORT ET DE LA MAINTENANCE
52. DIRECTION GENERALE DU RESEAU LA POSTE
53. DIRECTION OPERATIONNELLE COURRIER CORSE
54. ECOLE DE LA BANQUE ET DU RESEAU

### **Branche Numérique :**

---

Références : CORP-DRHG-2018-205 du 13 septembre 2018

Domaine : RESSOURCES HUMAINES

Rubrique : Relations Sociales

Sous Rubrique : Instances de concertation / PX 12

Diffusion : C1 - Interne

Page 48 sur 56



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

## 1. DIRECTION DU NUMERIQUE

### **Branche La Banque Postale :**

1. AJACCIO CENTRE FINANCIER
2. BORDEAUX CENTRE FINANCIER
3. CHALONS EN CHAMPAGNE CENTRE FINANCIER
4. CLERMONT-FERRAND CENTRE FINANCIER
5. DIJON CENTRE FINANCIER
6. GRENOBLE CENTRE FINANCIER
7. LILLE CENTRE FINANCIER
8. LIMOGES CENTRE FINANCIER
9. LYON CENTRE FINANCIER
10. MARSEILLE CENTRE FINANCIER
11. MONTPELLIER CENTRE FINANCIER
12. NANCY CENTRE FINANCIER
13. NANTES CENTRE FINANCIER
14. ORLEANS LA SOURCE CENTRE FINANCIER
15. PARIS ILE DE FRANCE CENTRE FINANCIER
16. RENNES CENTRE FINANCIER
17. ROUEN CENTRE FINANCIER
18. TOULOUSE CENTRE FINANCIER
19. CENTRE NATIONAL BANQUE A DISTANCE - SERVICES FINANCIERS
20. CENTRE NATIONAL DE LA MISE EN RELATION
21. CENTRE NATIONAL DE L'ASSURANCE ET DE L'HABILITATION
22. DIRECTION DE L'INFORMATIQUE DES SERVICES FINANCIERS ET DE L'ENSEIGNE
23. DIRECTION DES ENTREPRISES ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL DES SERVICES FINANCIERS
24. DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS
25. DIRECTION OPERATIONNELLE DES PAIEMENTS
26. DIRECTION OPERATIONNELLE DES VALEURS MOBILERES

### **Groupe-Siège :**

1. CENTRE DE SERVICES DE LA SECURITE GLOBALE
2. CENTRE DE SERVICES MUTUALISES SI
3. DIRECTION DES APPROVISIONNEMENTS
4. DIRECTION DES SERVICES RH
5. DIRECTION NATIONALE DE LA COMPTABILITE DE LA POSTE
6. DIRECTION NATIONALE DES ACTIVITES SOCIALES



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

7. MUSEE DE LA POSTE
8. SECRETARIAT GENERAL DU SIEGE
9. SOLUTIONS IMMOBILIERES

**NB : les effectifs rattachés au Département de Gestion du personnel Détaché (DEGED) relèvent du SGS. Les fonctionnaires en détachement en dehors de La Poste maison-mère, bien que rattachés au DEGED, ne sont pas électeurs aux Comités Techniques de La Poste.**



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

### **ANNEXE 3 : ATTRIBUTION DES SIEGES**

*La répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle et au plus fort reste.*

**Elle est réalisée en deux phases :**

#### **A – Phase 1 : représentation à la proportionnelle**

- **Calcul du quotient électoral**

$$\text{Quotient électoral (*)} = \frac{\text{Nombre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nombre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

(\*) calculé jusqu'au 2<sup>ème</sup> chiffre après la virgule

Les suffrages valablement exprimés sont les suffrages exprimés desquels sont retranchés les bulletins blancs, tels que constatés pour chaque liste en présence.

- **Répartition suivant le quotient électoral**

Pour chaque liste candidate :

$$\frac{\text{Nombre de suffrages obtenus par la liste}}{\text{Quotient électoral}} = \text{Nombre de sièges (*)}$$

(\*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

#### **B – Phase 2 : répartition (si nécessaire) au plus fort reste des sièges restant à attribuer**

Le nombre des suffrages restants (voix non utilisées pour l'attribution d'un siège selon la méthode du quotient) est comptabilisé pour chaque liste en présence. Les sièges non répartis au Q.E sont attribués dans l'ordre décroissant des nombres de suffrages restants, à raison d'un siège par liste.

-En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent le même reste, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du Comité Technique.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque liste est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

Toutefois, le nombre de sièges (titulaires et suppléants) auxquels une liste peut prétendre ne peut dépasser le nombre des candidats présentés.

Pour un CT local composé de 8 sièges titulaires et de 8 sièges suppléants, une liste comprenant 12 candidats et devant pourvoir à 14 sièges (7 titulaires et 7 suppléants) recueillera finalement :

- l'ensemble des sièges de titulaires auxquels elle peut prétendre, soit 7,
- l'ensemble des sièges de suppléants qu'elle peut encore pourvoir, à savoir 5.

Dans cette hypothèse, les sièges de titulaires et de suppléants restants ne sont pas attribués et resteront non pourvus au sein de l'instance.

-En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent le même reste, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort. Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque liste est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

**EXEMPLE : Répartition au plus fort reste pour un total de 8 sièges de titulaires à pourvoir (scrutin de liste)**

Nombre de votants (A) : 240  
 Bulletins non valablement exprimés (B) : 6  
 Suffrages valablement exprimés (SVE) : 234 (A-B)

**Quotient électoral (QE) = 29,25 (SVE)/nombre de sièges titulaires à pourvoir (8)**

**• Répartition au quotient : suffrages/QE (arrondi à l'entier inférieur)**

Résultats électoraux		suffrages/QE	Sièges attribués
Liste 1	61 suffrages	2,09	2
Liste 2	150 suffrages	5,13	5
Liste 3	23 suffrages	0,79	0

Soit 7 sièges de titulaires attribués : il reste un siège de titulaire à pourvoir selon la méthode du plus fort reste.

**• Répartition des sièges restants au plus fort reste**

Résultats électoraux		Sièges déjà Attribués	Nombre de suffrages utilisés (sièges x QE)	Restes (Suffrages totaux – suffrages utilisés)	Attribution du siège
Liste 1	61 suffrages	2	58,5	2,5	
Liste 2	150 suffrages	5	146,25	3,75	
Liste 3	23 suffrages	0	0	23	1

La liste 3 qui a le plus fort reste (23) obtient le siège de titulaire restant à pourvoir.

**• Résultat final = total des sièges obtenus**

Liste 1	2 sièges de titulaires (+ autant de sièges de suppléants)
Liste 2	5 sièges de titulaires (+ autant de sièges de suppléants)
Liste 3	1 siège de titulaire (+ 1 siège de suppléant)

**Remarques :**

Si la liste 2 n'a présenté que 8 candidats, elle ne pourra prétendre qu'à 5 sièges de titulaires et le reste de suppléants. Les sièges de suppléants restants resteront non pourvus.



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

**ANNEXE 4 : ANNEXE DOCUMENTAIRE**

**① Déclaration individuelle de candidature**

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL  
DU 3 au 6 DECEMBRE 2018  
DECLARATION DE CANDIDATURE  
et  
MANDAT AU DELEGUE DE LISTE**

Je soussigné(e),

M. /Mme

.....  
*Prénom(s) Nom*

Grade ou Classification : .....

Numéro de Sécurité Sociale : ..... (13 caractères)

Affectation (Etablissement ou service + NOD) :

.....  
*Entité d'affectation (+ département géographique) Libellé du NOD*

Déclare faire acte de candidature sur la liste de candidats présentée par ..... (syndicat(s) présentant la liste de candidats) pour l'élection des représentants du personnel à :

NATURE ELECTION	NIVEAU ELECTION	NUMEROS COMMISSION ET GROUPE (CAP / CCP)	LIEU DU SIEGE DE L'INSTANCE
<input type="checkbox"/> CAP	<input type="checkbox"/> NATIONAL	Com N° ... Groupe N° ...	PARIS
	<input type="checkbox"/> LOCAL DE BRANCHE	N° 1	..... <i>(Ville siège de la commission + Branche)</i>
	<input type="checkbox"/> LOCAL DE NOD	Com N° ... Groupe N° ...	..... <i>(Ville siège du NOD + Libellé du NOD)</i>
<input type="checkbox"/> CCP	<input type="checkbox"/> NATIONAL	N° ...	PARIS
	<input type="checkbox"/> LOCAL DE BRANCHE	N° 1	..... <i>(Ville siège de la commission + Branche)</i>
	<input type="checkbox"/> LOCAL DE NOD	N° ...	..... <i>(Ville siège du NOD + Libellé du NOD)</i>
<input type="checkbox"/> CT	<input type="checkbox"/> NATIONAL		PARIS
	<input type="checkbox"/> LOCAL		..... <i>(Libellé du NOD)</i>

Et j'atteste sur l'honneur ne pas faire l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité de mes droits civiques. En outre, je donne mandat à M. /Mme ..... (prénom(s)), ..... (nom), en qualité de délégué de liste, ainsi qu'à M. /Mme ..... (prénom(s)), ..... (nom), en qualité de délégué de liste suppléant<sup>(1)</sup>, pour représenter ma candidature dans les opérations électorales.

Fait à ..... le .....

Le (la) candidat(e)

Signature

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite Lu et Approuvé)

(1) le syndicat peut désigner un délégué de liste suppléant en remplacement du délégué de liste

NB : le candidat doit s'assurer de remplir toutes les conditions d'éligibilité avant d'émettre sa déclaration de candidature.





LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

## ② Modèle indicatif de désignation de délégué de liste

### **Elections Professionnelles à La Poste du 3 au 6 décembre 2018** **Désignation de Délégué(s) de Liste**

Organisation(s) syndicale(s):.....

Je soussigné(e) (*nom/ prénom*) (\*) : .....

désigne (\*) Monsieur/ Madame (*nom/ prénom*) : ....., affecté(e) à (*entité et NOD*) : ....., comme Délégué(e) de Liste titulaire, (\*\*) afin de représenter, dans toutes les opérations électorales, les candidatures présentées aux élections professionnelles des représentants du personnel au comité technique, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires (\*\*\*) relevant de ..... (NOD, branche,...).

Fait à : .....

Le : .....

*Nom/ prénom*

*Qualité (ex. secrétaire départemental)*

*Dénomination de l'organisation syndicale présentant la liste*

*Signature (\*\*\*\*)*

---

(\*) : *en cas de liste commune* : « Nous soussignés, ...désignons »

(\*\*) : *facultatif* [ainsi que Monsieur/ Madame (*nom/ prénom*) : ....., affecté(e) à (*entité et NOD*) : ....., comme Délégué(e) de Liste suppléant(e) ]

(\*\*\*) : *préciser le cas échéant les instances concernées par la désignation*

(\*\*\*\*) : *en cas de liste commune, pour chaque organisation syndicale présentant la liste*



LA POSTE

Organisation de l'élection des représentants du personnel aux Comités Techniques de La Poste

③ Modèles de récépissé de dépôt de candidature

- COMITE TECHNIQUE DE LA POSTE (local/national)

**DIRECTION:** .....

<p><b>ELECTION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUPRES DU COMITE TECHNIQUE DE LA POSTE</b></p> <p><input type="checkbox"/> National      <input type="checkbox"/> Local</p>
---

**RECEPISSE**

**DEPOT DE CANDIDATURES**

**POUR LE SCRUTIN DU 3 AU 6 DECEMBRE 2018**

A....., le .....

**LISTE de candidats déposée par :** .....(\*)  
*(libellé de la liste)*

**représentée par :** .....  
*(nom/prénom du délégué de liste)*

**REÇUE le ..... / ..... / 2018 à .....h.....**

<p><b>IMPORTANT :</b></p> <p>Ce récépissé ne constitue pas une reconnaissance par La Poste :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la qualité d'organisation syndicale habilitée à présenter une liste aux élections professionnelles de La Poste,</li> <li>- de la qualité de la personne à déposer valablement cette liste,</li> <li>- de la recevabilité de chacune des candidatures déposées, dont l'examen d'éligibilité sera effectué ultérieurement par le NOD d'affectation du candidat, au plus tard dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures.</li> </ul>
---

P. Le directeur,

(\*)En cas de liste commune, le -ou les-nom(s) de chaque organisation syndicale composant cette liste doit (doivent) être mentionné(s) sur la déclaration de candidature.

Il est rappelé qu'à défaut de précisions, sur la liste commune, de la répartition prévue entre les OS des suffrages exprimés, celle-ci se fera à parts égales.